

il a étendu son action à beaucoup d'autres cas d'enfants en danger moral, dont il a été saisi soit par les parquets, soit par le président du tribunal, soit par la police judiciaire au cours de perquisitions ou d'arrestations, soit par les œuvres sociales. Il se livre aux enquêtes, centralise les renseignements qu'il recueille, et les communique éventuellement au juge d'instruction ou au tribunal.

R. J.

## QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

---

### I

#### Le Droit pénal en Andorre

Les Codes français ne sont pas en vigueur dans les vallées d'Andorre, dont l'organisation pénale n'a pas varié depuis le Moyen Age. Aucun des principes du droit moderne n'a encore pénétré dans ce petit pays, régi uniquement par des coutumes immémoriales.

On sait que le territoire andorran, dont la superficie n'excède pas 450 kilomètres carrés, et qui n'est peuplé que de six mille habitants environ, est situé dans les Pyrénées, entre la France et l'Espagne. Il communique avec les départements français de l'Ariège et des Pyrénées orientales par des cols élevés, impraticables une partie de l'année, et s'abaisse plus régulièrement vers l'Espagne, dans la direction de la Seo d'Urgel. Il comprend trois vallées étroites, et est divisé administrativement en six paroisses. Sa capitale, Andorre-la-Vieille, est un village de cinq cents habitants.

L'Andorre, souvent qualifiée à tort de République, n'est pas un Etat. C'est seulement un territoire possédant une certaine autonomie et placé sous la double souveraineté de la France et de l'évêque espagnol d'Urgel. Son Conseil général, élu par les chefs de famille, et présidé par le syndic, n'a que des attributions municipales. Le droit de faire des lois n'appartient qu'aux deux souverains.

En fait l'Andorre n'a presque aucune législation écrite et est gouvernée par ses coutumes. Celles-ci sont consignées dans deux recueils, le Politar et le Manuel Digest, dépourvus de caractère officiel.

Les Paréages de 1278 constituent encore aujourd'hui la charte de l'Andorre. Cet acte est une simple sentence arbitrale, confirmée en 1282 par le pape Martin IV, qui mit fin aux contestations survenues entre les comtes de Foix et les évêques d'Urgel au sujet des droits féodaux acquis par eux sur les vallées d'Andorre. L'avènement d'Henri IV transféra à la cou-

ronne de France les droits des comtes de Foix, et depuis cette époque la souveraineté sur l'Andorre n'a cessé d'appartenir en commun au gouvernement français et à la Mitre d'Urgel.

Les Paréages attribuaient aux deux seigneurs le droit de « toujours exercer ensemble et en commun la haute, moyenne et basse justice sur les hommes d'Andorre ». C'est cette disposition qui sert encore de base au droit pénal andorran.

Chacun des princes est représenté en Andorre par un viguier, dont les attributions sont à la fois judiciaires et administratives. Chaque viguier nomme un bayle, qui doit être andorran, et qui est juge du premier degré en matière civile, les parties ayant d'ailleurs le droit de s'adresser à leur choix à l'un ou l'autre bayle. Enfin un juge des appellations est désigné alternativement et à vie par la France et par l'évêque d'Urgel; il statue au second degré sur les affaires civiles, qui peuvent être ensuite portées en troisième instance devant la France ou devant la Mitre. La France a constitué en 1888 à Perpignan un tribunal supérieur chargé de statuer lorsque ce dernier recours est exercé devant le co-prince français.

La justice criminelle en Andorre est rendue par le tribunal des *Corts*, composé des deux viguiers et du juge des appellations. Cette juridiction tient en principe une session annuelle; elle siège à Andorre-la-Vieille, dans la « Maison des Vallées », qui sert à la fois de lieu de réunion du Conseil général, de Palais de Justice et de maison d'école, et où sont enfermées les archives dans une armoire fermée de six serrures dont les clés sont détenues par les Consuls des six paroisses.

Il n'existe pas de parquet. Chargés d'assurer, au nom des princes, l'exercice de la justice criminelle, les viguiers cumulent les fonctions de procureur, de juge d'instruction et de juge. Comme en fait ils ne résident pas dans les Vallées, ce sont les bayles qui généralement, dans l'intervalle des sessions, assurent à leur place la mise en mouvement de l'action publique et procèdent aux actes d'instruction. Aucune règle précise ne fixe la marche de la procédure et ne détermine les droits de la défense. Il n'existe pas de pays en Europe où l'individu soit aussi mal protégé par la loi. Le viguier ou le bayle entend les témoins, ordonne des expertises, *interroge le cadavre*, en cas de mort violente. La détention préventive offre de nombreuses difficultés; en l'absence de personnel pénitentiaire et de maison d'arrêt organisée, c'est la milice andorrane qui assure la garde

du prévenu dans la Maison des Vallées. Les détenus sont enchaînés dans des cachots malsains où la lumière luit à peine; ils passent leur temps couchés, les fers aux pieds (1). Pour éviter les frais qu'entraîne une détention préventive prolongée, et pour ne pas être obligé de provoquer une réunion extraordinaire des *Corts*, le bayle met le plus souvent le prévenu en liberté, généralement sous caution.

C'est également le bayle qui dans l'intervalle des sessions des *Corts*, assure la répression des infractions sans gravité et prononce seul des peines légères. La distinction des infractions en crimes, délits et contraventions est inconnue en Andorre. Pendant leur session les *Corts* possèdent ce qu'on appelle en France la plénitude de juridiction. En dehors des sessions, les bayles exercent les fonctions de juge de police et, par délégation tacite des viguiers, condamnent à l'amende ou « aux arrêts sur la place publique ».

Les infractions graves sont, dans tous les cas, déferées aux *Corts*. Les audiences ne sont pas publiques, mais le Conseil général, qui prononce l'ouverture et la clôture des sessions, est représenté aux audiences par deux de ses membres, appelés *rahoadors*, chargés de surveiller l'application des coutumes.

L'accusé peut être assisté d'un avocat. Un des viguiers expose l'affaire, interroge le prévenu et soutient l'accusation. L'interrogatoire peut être suivi de la « mise à la torture par les procédés usités en Catalogne ». Mais cette coutume, prévue par le *Politar*, a été abandonnée. De même ne sont plus appliquées en fait les peines de la marque, de la mutilation, du tenaillement, de la fustigation et des galères, toutes mentionnées par les coutumiers et en conséquence légalement applicables. La liberté du tribunal et son pouvoir d'appréciation n'en restent pas moins grands; en l'absence de tout jury, l'accord des deux viguiers suffit pour faire prononcer la peine de mort, des travaux forcés ou de l'emprisonnement pour une durée indéterminée. Le juge des appellations n'intervient qu'en cas de désaccord entre les deux viguiers et il doit se ranger à l'avis de l'un d'eux.

La peine de mort, rarement appliquée, était autrefois exécutée par pendaison. Elle a été remplacée par le garrot. L'instrument du supplice est conservé dans la Maison des Vallées.

(1) BRUTAILS, *La Coutume d'Andorre*, libr. E. Leroux, 1904, p. 317.

Les condamnés à mort sont étranglés au garrot par un bourreau venu d'Espagne.

Les peines de travaux forcés et de prison sont subies dans les établissements pénitentiaires français. Autrefois, les condamnés andorrans étaient envoyés au bagne de Mahon (îles Baléares), suivant une ancienne coutume en faveur de laquelle l'Andorre invoquait une ordonnance de Louis le Débonnaire, dont l'existence est au moins douteuse. Dans une requête adressée le 26 octobre 1829 à Charles X, et renouvelée le 9 juillet 1836, le Conseil général des Vallées disait : « Nous supplions Votre Royale Majesté de daigner nous concéder que les condamnés par les illustres seigneurs viguiers d'Andorre, dont l'un est nommé par Votre Royale Majesté, soient admis ou reçus à ses galères ou bagnes de France, parce que S. M. Louis le Pieux, dit le Débonnaire, ordonna que les condamnés appartenant à ce pays d'Andorre, fussent envoyés à Maillorque. Cette île faisait alors partie de la monarchie française et étant passée depuis sous la domination des rois d'Espagne, et les coupables étant condamnés par les seigneurs viguiers nommés l'un par Votre Royale Majesté et l'autre par l'illustré seigneur évêque d'Urgel, l'Espagne fait des difficultés pour les admettre à ses bagnes et galères ».

La peine du bannissement est parfois aussi prononcée par le Tribunal des Corts. De même, la condamnation aux arrêts sur une place publique est une des particularités de la coutume pénale andorrane : les Corts ont, il y a quelques années infligé, pour coups et blessures, une peine de vingt jours d'arrêts, de 10 heures à 4 heures, au pied de la Croix, sur la place d'Andorre. Les diffamateurs qui ne peuvent faire la preuve de leurs allégations sont condamnés à « rendre la réputation », c'est-à-dire faire des excuses à la victime, ordinairement le dimanche, à la sortie de la grand'messe, en présence de témoins.

• Confusion des pouvoirs de poursuite, d'instruction et de jugement, absence complète de garanties pour la défense, arbitraire et liberté du juge dans l'incrimination et dans la peine, telles sont les caractéristiques de la procédure criminelle en Andorre.

Aucun appel ni recours en cassation n'est admis contre les arrêts des Corts. Cette haute juridiction étant composée essentiellement des viguiers, on admet que, ceux-ci réunis, les deux seigneurs sont fictivement en présence et statuent eux-mêmes par

l'entremise de leurs viguiers. Les co-princes peuvent seulement, d'un commun accord, exercer le droit de grâce, attribut de leur souveraineté suprême. L'exercice de ce droit a soulevé des difficultés sérieuses. L'évêque d'Urgel grâcia seul, en 1855, un condamné à mort. Le Gouvernement français refusa de reconnaître la validité de cette décision, prise sans son concours, et de longues négociations s'engagèrent, au cours desquelles le condamné mourut en prison. La France n'exerça, en 1879, qu'après avoir pris l'avis de l'évêque, le droit de grâce en faveur d'un individu condamné aux travaux forcés à perpétuité par le Tribunal des Corts et qui subissait sa peine à la Nouvelle-Calédonie.

Les rapports entre juridictions française et andorrane, pour l'administration de la justice criminelle, soulèvent dans la pratique de nombreuses questions dont beaucoup n'ont pas encore été tranchées.

Par un arrêt du 12 mai 1859 la Cour de cassation a décidé qu'un crime commis par un Français dans les Vallées d'Andorre ne peut être considéré comme ayant été commis en pays étranger et peut, en conséquence, être jugé par les juridictions françaises (1). Déjà un arrêt de la même Cour en date du 9 mai 1843 avait estimé qu'il n'y a pas lieu de recourir aux formalités de l'extradition pour obtenir la remise aux autorités françaises d'un Français réfugié en Andorre et poursuivi pour crime commis en France (2). La Chancellerie a appliqué la même solution lorsque le prévenu réfugié en Andorre est, non pas un Français, mais un étranger, et elle a décidé, d'une façon générale, que les mandats d'arrêt décernés par les juges d'instruction français contre les individus réfugiés dans les Vallées doivent être adressés au viguier français qui les fait exécuter de sa propre autorité et fait conduire les inculpés en France après avoir seulement avisé le syndic. Il en serait ainsi même pour un Andorran qui, après avoir commis un crime en France, retournerait dans son pays, mais cette solution n'a pas encore été étendue au cas des Andorrans prévenus de simples délits commis sur le territoire français. Réciproquement, les mandats et commissions rogatoires décernés par les viguiers à raison d'infractions commises en Andorre sont exécutoires en France

(1) *Bull. crim.*, n° 122.

(2) *Bull. crim.*, n° 164.

comme s'ils émanaient de magistrats français. Les jugements français peuvent être exécutés en Andorre sans *exequatur*. Enfin un jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 22 novembre 1905 a décidé que les Andorrans ne sont pas astreints à faire en France une déclaration d'étranger (1).

Par contre, se basant sur ce qu'un Andorran ne peut être assimilé à un Français pouvant bénéficier en cette qualité du principe de la non-extradition des nationaux, la France a consenti à livrer à la Suisse, en 1896, un Andorran réfugié en France. De même les décisions des juridictions andorranes ne sont pas de plein droit exécutoires en France et doivent, pour y produire leurs effets, être soumises à la formalité de l'*exequatur* comme tous jugements étrangers.

On voit à quelles contradictions conduit la situation exceptionnelle de l'Andorre.

L'isolement géographique de l'Andorre explique seul que ce pays ait pu conserver jusqu'au XX<sup>e</sup> siècle une organisation essentiellement féodale et rester étranger à l'évolution juridique qui s'est poursuivie dans les autres pays européens.

Cet isolement ne l'a d'ailleurs pas mis à l'abri de certaines tentatives que sa situation paraissait rendre invraisemblables, et qui visaient à en faire un rival de la principauté de Monaco, par la construction de casinos et maisons de jeux. L'intervention énergique du gouvernement français fit échouer ces tentatives, que favorisait une partie de la population andorrane, et qui entraînent à diverses reprises des troubles très graves dans les Vallées pendant la dernière moitié du siècle dernier.

Mais des questions de plus en plus nombreuses, de plus en plus complexes, ne cesseront de se poser dans les rapports de la France avec l'Andorre.

Si l'Andorre a vécu à l'écart de la civilisation jusqu'il y a quelques années, la situation est en voie d'évolution rapide. La facilité croissante des communications a mis fin à son isolement. Une route relie depuis 1913 la France aux Vallées qui ne possédaient jusqu'alors que de rares chemins muletiers. La France y a ouvert des écoles, installé des bureaux de poste et le télégraphe. Le Transpyrénéen en construction passera aux frontières mêmes du pays. Les Vallées, récemment encore presque inaccessibles, seront visitées par des étrangers,

(1) *Revue de droit international privé*, 1906, p. 538.

chaque jour plus nombreux. Le contact de la civilisation hâtera la disparition de coutumes surannées et rendra nécessaire l'établissement d'une législation moderne, qui s'impose dès maintenant dans le domaine du droit pénal: il est difficile que la France admette encore longtemps, dans un pays soumis à sa juridiction, la survivance d'un système de procédure criminelle datant du moyen âge.

L'accord des deux princes sera nécessaire pour procéder à ces réformes. Les Andorrans, dans la rigueur des principes, n'auraient même pas à être consultés. Mais le droit public de l'Andorre devra lui-même se transformer, et le pouvoir absolu faire place à un régime plus démocratique. Un statut définitif réglementant le fonctionnement des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire ainsi que les droits des diverses autorités andorranes, pourra seul mettre fin aux multiples difficultés que cause l'incertitude actuelle, en consacrant, avec la souveraineté des co-seigneurs, l'autonomie séculaire des Vallées.

MAX GIBERT.

## II

### Le bilan de l'anthropologie pénitentiaire en Belgique

Dans quelle mesure le service d'anthropologie pénitentiaire, créé par arrêté royal du 5 mai 1920, a-t-il justifié l'espoir qu'on avait mis en lui?

Les observations présentées tant par un directeur de prison que par la Commission administrative de cette prison, et la réponse adressée au ministre de la Justice par M. le Dr Vervaeck, chef du service anthropologique (1), permettent de se rendre compte du désaccord complet qui règne sur la question dans les milieux pénitentiaires belges.

Pour ramener au bien les détenus, disent en substance le directeur et la Commission administrative, le médecin anthropologue conseille invariablement le travail, la discipline, l'école, le traitement moral. Or ces moyens étaient déjà mis en œuvre

(1) *V. L'Ecroû*, n° de janvier-février 1924, p. 15 et suiv.

par les directeurs avant l'organisation du service anthropologique; de même le médecin de l'établissement éclairait, le cas échéant, la direction sur les détenus dont l'état mental semblait laisser à désirer.

D'ailleurs, si la peine a un caractère à la fois personnel, exemplaire et réformateur, elle est avant tout un châtiment infligé par la société, qui a le devoir impérieux de se défendre énergiquement contre toute atteinte à sa vitalité, à ses institutions et aux droits de ses membres.

Il faut éviter avant tout que les investigations du service anthropologique n'incitent les condamnés au mensonge et à la dissimulation; l'examen mental, au surplus, a sa place marquée bien plus au cours de l'instruction judiciaire qu'après la condamnation.

En transformant la prison en un laboratoire d'analyses psychiques on risque de perdre de vue que les criminels irresponsables ou de responsabilité atténuée sont les plus dangereux, et que dans toute société le régime de la privation de liberté doit rester la sanction essentielle du principe de défense et de préservation sociale.

On ne peut raisonnablement admettre, réplique M. le Dr Vervaeck, qu'un médecin ordinaire soit aussi qualifié qu'un spécialiste pour se rendre compte des troubles mentaux que peuvent présenter les condamnés.

De tout temps on a connu dans les prisons des simulateurs, mais le service anthropologique a précisément pour mission de les dépister. Bien loin de vouloir affaiblir la répression pénale il réclame la peine indéterminée pour les récidivistes et une sentence d'élimination prolongée jusqu'à guérison ou disparition de leur état dangereux, pour tous les criminels anormaux et malades.

Les médecins anthropologues cherchent avant tout à mieux assurer la répression et la prévention de la criminalité morbide; ils sont donc les premiers à proclamer que l'intérêt social doit toujours prédominer sur l'intérêt de l'individu.

Les investigations du service anthropologique portent non seulement sur la psychologie et les troubles mentaux des condamnés, mais aussi sur leur hérédité familiale, les conditions de leur vie sociale, leur conduite en prison, leur santé et leurs tares physiques.

En résumé, l'activité du service d'anthropologie pénitentiaire

consiste à apporter une collaboration dévouée à ceux qui ont pour mission de défendre la société contre les actes des délinquants, que ceux-ci soient sains de corps et d'esprit ou qu'ils appartiennent à l'un des groupes, mieux connus aujourd'hui, de la criminalité morbide.

Le savant directeur de la maison centrale de Louvain, M. Ernest Bertrand, se rallie sans hésitation à l'opinion exprimée par son collègue. Il lui paraît acquis que le service anthropologique pénitentiaire n'a pas jusqu'à présent donné les résultats escomptés lors de sa création: la sériation des délinquants, condition *sine qua non* d'un traitement rationnel des anormaux, n'a pas encore été esquissée; les annexes psychiatriques sont restées à peu près vides; enfin l'action du nouveau service n'a eu, quoiqu'en pensent ses défenseurs, aucune influence sur la diminution de la criminalité.

M. Bertrand estime qu'il convient cependant de maintenir le service anthropologique dans les grands centres pénitentiaires; il pourra y servir à contrôler la criminalité générale, à former les statistiques raisonnées, à étudier les grands moyens préventifs de la délinquance, comme aussi à enseigner d'une façon pratique la psychologie juridique et l'expertise humaine.

Le IX<sup>e</sup> Congrès de médecine légale de langue française qui vient de se tenir à Paris les 26, 27 et 28 mai 1924 a fourni à M. le Dr Vervaeck l'occasion d'exposer d'une façon plus complète sa conception du traitement de la criminalité (1).

Donner aux institutions pénitentiaires plus de souplesse, plus d'individualisation et substituer, dans un but thérapeutique ou éducatif, à la sériation pénale des condamnés, un classement médico-psychologique, basé sur l'examen méthodique et l'observation des détenus dans les laboratoires d'anthropologie criminelle, tel est en résumé le but poursuivi par le Service d'anthropologie pénitentiaire de Belgique.

Ce but, M. le Dr Vervaeck le considère comme à peu près atteint: malgré de graves difficultés d'ordre budgétaire la prison a pu être transformée sans réforme préalable du Code pénal et par la seule voie administrative. Lorsqu'elle sera achevée la réforme pénitentiaire belge permettra de satisfaire à toutes les exigences d'un régime pénal nouveau inspiré nettement des principes de défense sociale et de prophylaxie criminelle.

(1) *Annales de Médecine légale*, n° de mai 1924, p. 163 et suiv.

Il faut souhaiter toutefois, estime l'éminent directeur du service d'anthropologie, que les criminels déclarés irresponsables en raison de leurs tares ou maladies mentales soient confiés à une administration pénitentiaire dont les tendances et les méthodes de traitement s'inspireront essentiellement des préoccupations de défense sociale : l'orientation nettement thérapeutique donnée actuellement au traitement des délinquants par la conception anthropologique entraîne comme conséquence que le régime pénitentiaire ne doit pas nécessairement avoir la portée d'une punition ou d'une mesure de répression.

CHARLES BORNET.

### III

#### La question de l'appel en matière pénale en Pologne

La République polonaise est actuellement régie au point de vue de la procédure criminelle, par trois législations différentes : la loi allemande de 1877 d'après laquelle les chambres correctionnelles jugent en premier et dernier ressort, le code russe qui admet l'appel, mais permet à la cour de statuer sur pièces, sans même entendre le prévenu ; cette pratique est d'autant plus dangereuse que les notes d'audience des tribunaux de première instance, d'après M. le professeur Mogilnicki (1), seraient le plus souvent inexactes et incomplètes ; elle paraît être habituellement suivie, encore que la Cour de cassation casse toujours les arrêts des Cours d'appel qui refusent sans motif d'entendre les témoins ; — enfin la loi autrichienne qui admet l'appel quant à la peine, mais non quant à la culpabilité. On comprend que, dans ces conditions, la Commission de Codification devait tout d'abord statuer sur cette question de principe : Les affaires correctionnelles doivent-elles être portées devant deux degrés de juridiction, alors que les affaires les plus graves sont jugées en premier et dernier ressort par les cours d'assises ?

Dans sa séance plénière du 17-21 mai 1920, cette Commission adopta la résolution suivante : « Il faut baser l'organisation judiciaire en matière pénale sur le principe des deux instances

(1) *Gazeta sadowa Warszawiska*, n° du 24 mai 1924.

au-dessus desquelles devra se trouver un tribunal supérieur (Cour de cassation) pour le territoire entier de la République, appelé seulement à statuer dans les limites de la violation de la loi. — La Cour d'appel sera la seconde instance pour les tribunaux d'arrondissement (correctionnels) jugeant sans jury ».

Mais, au cours de l'élaboration de l'avant-projet de code de procédure pénale, plusieurs membres de la section spécialement chargée de la rédaction de cet avant-projet, obtinrent que celle-ci, dans sa séance du 25 avril 1924, adoptât à la majorité un système intermédiaire d'après lequel il n'y avait lieu d'autoriser l'appel que des décisions rendues par un juge unique (juge de paix), et par les tribunaux pour enfants.

Le Congrès des juristes polonais, réuni à Wilno dans les premiers jours du mois de juin 1924, a mis à son ordre du jour l'étude de cette question. Son rapporteur, M. le professeur Alexandre Mogilnicki, après avoir exposé les arguments invoqués par les partisans et les adversaires de l'appel en matière correctionnelle, conclut que la suppression de cette voie de recours serait dangereuse, à raison surtout de cette circonstance que les tribunaux polonais sont encore « relativement jeunes ». Que le savant professeur nous permette de ne pas nous arrêter à cet argument. La plupart des codes admettent les deux degrés de juridiction, et, comme le fait observer M. Mogilnicki, le nouveau code allemand du 22 mars 1924 a rétabli l'appel correctionnel. En réalité les adversaires de l'appel insistent surtout, et c'est peut-être leur meilleure raison, sur la nécessité de l'examen immédiat ; mais la rapidité avec laquelle la procédure est instruite en vue de rapprocher le plus possible les dates du délit et du jugement, n'est pas sans présenter des dangers auxquels l'intervention de la juridiction d'appel est destinée à parer. Quant aux lenteurs résultant de l'appel, aux documents insuffisants soumis au juge du second degré, ce sont autant de défauts graves qu'il convient de faire disparaître de la pratique judiciaire, et nous sommes certains que les hommes éminents qui s'occupent de l'organisation des juridictions polonaises y parviendront. L'exemple des cours d'assises, est-il vraiment probant ? Cette Cour n'est-elle pas la juridiction supérieure statuant en dernier ressort sur une poursuite que deux juridictions d'instruction ont antérieurement examinées, souvent même avec les garanties de la contradiction, au moins possible, entre le ministère public et la défense ?

H. P.